

ARTICLE PREMIER

Définitions

Pour l'application du présent accord :

- a) « administration des douanes » désigne l'Agence des services frontaliers du Canada ou l'Administration générale des douanes de la République populaire de Chine, ou leurs successeurs;
- b) « législation douanière » désigne toutes les lois et tous les règlements en vigueur sur les territoires respectifs des Parties et applicables par les administrations des douanes des Parties en ce qui concerne l'importation, l'exportation, et le transit des marchandises à l'égard, notamment, des droits de douane, des taxes et autres frais ou des interdictions, des restrictions et d'autres mesures de contrôle en ce qui a trait au mouvement des marchandises qui traversent les frontières nationales;
- c) « infraction douanière » désigne toute violation, y compris une tentative de violation, de la législation douanière;
- d) « territoire douanier » désigne le territoire où la législation douanière de l'une ou l'autre des Parties est applicable;
- e) « fonctionnaire désigné » désigne les personnes désignés en application de l'article 8.7 pour communiquer ou recevoir des renseignements;
- f) « droit interne » désigne les lois, les règlements, les autres instruments juridiquement contraignants, de même que le droit commun et la jurisprudence;
- g) « renseignements » désigne toute donnée, qu'elle ait été traitée ou analysée et les documents, les rapports ou registres, ainsi que les copies authentifiées ou certifiées conformes de ceux-ci, ou les autres communications sous toute autre forme, y compris électronique;
- h) « chaîne logistique internationale » désigne les processus concernant les mouvements transfrontaliers des marchandises, du lieu d'origine à celui de destination finale;
- i) « fonctionnaire » désigne tout agent des douanes ou tout représentant du gouvernement désigné par une administration des douanes pour appliquer la législation douanière;
- j) « personne » désigne un particulier, une société de personnes, une personne morale, une fiducie, la succession d'un particulier décédé, ainsi qu'un organisme qui est une société, un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation;